

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO  
**COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération  
N° DEL310122-13

**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie à huis clos (article 6, II de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020), sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

**Etaient présents** : M. André ROCCHI ; M. Christian PAOLI ; M. Jean-Jacques FRATICELLI ; Mme Marie-Josée SANTONI ; M. Sébastien GUIDICELLI ; Mme Agnulina ANDREANI ; M. Vincent SUSINI ; Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; Mme Marie-Luce MICAELLI ; M Jean-François OTTOMANI ; Mme Lisa FRANCISCI ; Mme Nadine ACHILLI-FABRE ; M. Pierre-Louis PIERI ; M. Jules François PAOLI ; M. Esteban SALDANA ; M. Albert PIREDDA ; M. André POLINI.

**Etaient représentés** : M. Filippu-Anto ANGELI par M Pierre-Louis PIERI ; M. Toussaint BARBONI par M. Sébastien GUIDICELLI ; Mme Victoria COLOMBANI par Mme Marie-Luce MICAELLI ; Mme Muriele ELEGANTINI par M. André ROCCHI ; Mme Nicole FARENC par M. Albert PIREDDA ; Mme Marie-Laure FILIPPINI par Mme. Agnulina ANDREANI ; Mme Marie-Pierre GAMBOTTI par M. Christian PAOLI ; Mme. Sandrine MURGIA par M. Jean-Jacques FRATICELLI ; M. Franck PAOLI par M. Christian PAOLI ; Mme Dominique VILLARD-ANGELI par M. André POLINI.

**Secrétaire de séance** : M. Sébastien GUIDICELLI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 17	Votants : 27
Vote pour : 27	Vote contre : 0	Abstention : 0
Affichage en date du : 02/02/2022	Convocation : 24.01.2022	

**OBJET : INSCRIPTION DU SENTIER DE RANDONNEE « PADULA-PONT DE COTI », AU PLAN TERRITORIAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PTIPR) DE CORSE.**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal :

Le sentier « Padula-Pont de Coti » est susceptible d'être inscrit au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, dont l'élaboration revient à la Collectivité de Corse.

Il précise que cette inscription, si elle était acceptée par cette dernière, en fonction de ses critères d'éligibilité, serait de nature à favoriser un éventuel soutien financier en investissement de celle-ci, ainsi que la prise en charge des opérations de balisage et de signalétique directionnelle et de sécurité.

Concernant les chemins privés, l'avis du Conseil Municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription au PTIPR ne pourra se faire qu'après signature de conventions de passage entre les propriétaires et la Commune.

Le Conseil Municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur ce chemin rural (domaine privé de la Commune mais affecté à l'usage du public) proposé pour une inscription au PTIPR ainsi que sur celle des autres propriétés de la Commune sur lesquelles s'exercent des activités de pleine nature.

Une fois validée par le Conseil Municipal, la proposition d'inscription au PTIPR sera soumise à l'approbation de la Collectivité de Corse.

Le chemin rural appartenant à la Commune ainsi que les chemins et portions appartenant à des propriétaires privés, à inscrire au PTIPR sont présentés dans le tableau suivant :

<b>Identifiant</b>	<b>Statut</b>	<b>Nom du sentier</b>	<b>Section (*)</b>	<b>N° de parcelles (*)</b>
Padula-Pont de Coti	Chemin Communal	Padula-Pont de Coti		

(\*) *Si données disponibles*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

D'émettre un avis favorable à la proposition d'inscription au PIPR du sentier « Padula-Pont de Coti » du territoire communal ;

De demander à la Collectivité de Corse l'inscription, au Plan Territorial des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, du chemin mentionné dans le tableau ci-dessus. Copie des conventions d'autorisation de passage est jointe à la demande pour les chemins eu parties de chemins privés ;

De s'engager (pour ce chemin rural) :

- A conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert du chemin, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988,
- A ne pas aliéner l'emprise de ce chemin rural inscrit au PTIPR,
- En cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural, ou d'une fraction de celui-ci, inscrit au PIPR, à en informer la Communauté de Communes ainsi que la Collectivité de Corse et à leur proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.
- À prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée.
- À intégrer la préservation du chemin rural inscrit au PTIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la Commune.
- À prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien,).

**Délibération**  
**N° DEL310122-13**

- À préserver leur accessibilité (interdiction de clôture et toute autre entrave à la circulation des randonneurs exception faite des barrières et portillons mobiles).
- À s'assurer de l'accord de la Collectivité de Corse sur les projets de travaux impactant ce chemin ou propriétés communales concernés par la présente délibération.

D'accepter que le balisage et la signalétique directionnelle et informative soient conformes aux préconisations de la « Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée » de la Collectivité de Corse.

D'accepter que des actions de promotion de ce sentier et propriétés soient conduites à l'initiative de la Collectivité de Corse.

D'accepter que le Maire à procéder en régie ou à faire procéder par des prestataires externes à l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et l'animation de ce sentier inscrit au PTIPR de Corse.

D'accepter que Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur le sentier « Padula-Pont de Coti » propriété de la Commune autre que le chemin rural ainsi qu'avec les propriétaires privés.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.**

**Le Maire,**

